



DECISION N° 33-2016

Objet : Recours en responsabilité à l'encontre du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération en date du 9 mai 1996 a supprimé l'emploi occupé par Monsieur ELLUL; qu'après une année en surnombre, Monsieur ELLUL a été mis à la disposition du Centre de Gestion de l'Hérault.

CONSIDERANT que depuis cette date, M. ELLUL est toujours à la disposition du Centre de gestion de l'Hérault et que la commune de JUVIGNAC rembourse toujours au Centre de gestion de l'Hérault la contribution due au titre de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Hérault a manqué à ses obligations.

CONSIDERANT que la commune de JUVIGNAC entend solliciter l'indemnisation du préjudice subi.

CONSIDERANT qu'après avoir formé une réclamation préalable, la commune de JUVIGNAC entend saisir le Tribunal administratif de Montpellier de ce litige

DECIDE

Article premier

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Montpellier et de charger la SCP SVA, domiciliée 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 24 novembre 2016

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 30/11/2016

de la publication le 01/12/2016

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

